

**DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
35	22	7	6	29

SEANCE DU 25 JUIN 2019

L'An Deux Mille Dix Neuf  
et le vingt-cinq Juin à huit heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la  
Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence  
de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**043-1/19: APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DU 17 DECEMBRE 2018**

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Sébastien LEROY, Madame Sophie DEGUEURCE, Madame Claude CARON, Monsieur Guy VILLALONGA, Docteur Bruno MUNIER, Madame Monique VOLFF, Monsieur Georges LORENZELLI, Monsieur Rémy ALUNNI

Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Arlette VILLANI, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick LAFARGUE, Madame Julie FLAMBARD, Madame Cécile DAVID, Monsieur Serge DIMECH, Monsieur Patrick SALEZ, Monsieur Pierre DECAUX, Madame Sandra CASCIO, Madame Pascale BELLYNCK, Monsieur Jean-Claude PLANTADIS, Madame Elisabeth VALENTI, Madame Martine LAUBENHEIMER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR**

Madame Monique ROBORY DEVAYE, Adjointe Municipale, représentée par Monique VOLFF, Adjointe Municipale  
Monsieur Jean PASERO, Adjoint Municipal, représenté par Pierre DECAUX, Conseiller Municipal  
Monsieur Henri LEROY, Conseiller Municipal, représenté par Sophie DEGUEURCE, Adjointe municipale  
Monsieur Patrick SCALA, Conseiller Municipal, représenté par Arlette VILLANI, Conseillère Municipale  
Madame Emilie OGGERO, Conseillère Municipale, représentée par Bruno MUNIER, Conseiller Municipal  
Madame Cathy AIMAR, Conseillère Municipale, représentée par Claude CARON, Conseillère Municipale  
Monsieur Cédric AIMASSO, Conseiller Municipal, représenté par Jena Claude PLANTADIS, Conseiller Municipal

**ABSENTS SANS POUVOIR**

Monsieur Jean François PARRA  
Monsieur Jean Valery DESENS  
Madame Nathalie PAVARD  
Madame Marie TARDIEU  
Monsieur Alain AVE  
Madame Christine LEQUILLIEC

Constatant que Monsieur Alain AVE et Madame Marie TARDIEU quittent la salle et ne prennent pas part au vote  
Monsieur Patrick LAFARGUE n'exprimera son vote qu'à titre personnel, Madame Christine LEQUILLIEC ne prenant pas part au vote.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DU 17 DECEMBRE 2018**

Monsieur Pierre DECAUX rappelle à l'Assemblée l'arrêté de Monsieur le Maire du 04 mars 2019 ayant initié la procédure de modification simplifiée et la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2019 ayant prescrit les modalités de concertation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, portant sur la rectification de plusieurs erreurs matérielles sur le PLU approuvé le 17 décembre 2018.

Monsieur Pierre DECAUX rappelle ensuite les objectifs prévus dans l'arrêté prescrivant l'élaboration de la modification simplifiée :

- Le reclassement des « vergers de Minelle » en zone Naturelle stricte au lieu de Naturelle loisirs pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- La correction des erreurs matérielles suivantes, mettant ainsi en cohérence le règlement du PLU avec ses planches graphiques :
  - Ajout d'une étiquette manquante de zone Naturelle sur les plans dans le secteur des Gaveliers
  - Ajout de pictogrammes manquants sur le périmètre d'obligation préalable aux coupes et abattages sur une partie des collines de Minelle
  - Reprise sur les plans de la matérialisation des rues concernées par les alignements architecturaux particuliers prévus à l'article UD4B du règlement et déjà existants dans le PLU de 2012
  - Correction dans le règlement du terme « berges », erroné, remplacé par « axe » concernant la ligne de recul des constructions autres que d'habitation par rapport à la Siagne et ses canaux
  - Précision de la règle de recul des bâtiments sur une même propriété dans le règlement, qui est applicable aux bâtiments à usage d'habitation dans les zones UD et UG
  - Rectification de l'article DG 6 sur la couverture des dispositifs de rétention des eaux pluviales, remplaçant l'interdiction par la notion d'« éviter ».

Conformément à la procédure et à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a signifié son choix de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

La consultation du public afférente à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été organisée du 08 avril au 10 mai 2019 inclus, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Cette mise à disposition du projet de Modification Simplifiée n°1 a donné lieu à 4 remarques mineures concernant :

- le recul des piscines par rapport aux limites séparatives de propriété dans les zones UD (habitat pavillonnaire). Il est proposé d'uniformiser la règle d'implantation des piscines et plans d'eau dans les secteurs de la zone UD en retenant la distance minimale commune de 3 mètres.
- un reclassement d'une copropriété déjà bâtie en zone UD2 à Port Robinson, et non en zone UZx (site économique). Il est proposé de donner suite à cette évolution.
- la possibilité de réaliser des piscines en zone UC. Il est expliqué que la règle mentionnant que « les constructions et aménagements ne sont admis que dans l'enveloppe d'un bâtiment avant travaux » n'incluent, bien évidemment, pas les piscines et leurs locaux techniques enterrés. Il est proposé de donner suite à cette évolution et d'y ajouter les ouvrages indispensables à la sécurité.
- dans les secteurs UG1 et UG2 les murs de soutènement peuvent s'implanter à une distance au moins égale à leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, par erreur cette disposition n'est pas reprise pour le secteur UG3. Il est proposé de donner suite à cette évolution afin d'harmoniser la règle à l'ensemble de la zone UG.

LE CONSEIL,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

VU l'arrêté 061 du 04 mars 2019 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal 003/19 du 25 mars 2019 décidant des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le bilan de de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier a fait l'objet de 4 observations pertinentes qu'il convient de prendre en compte,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Il est proposé au Conseil Municipal

**D'APPROUVER** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Révisé le 17 décembre 2018 de la commune de Mandelieu – La Napoule.

**Le Conseil**  
**Après avoir entendu l'exposé**  
**Après en avoir délibéré,**

### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (29 VOIX)**

**(M. Alain AVE et Madame Marie TARDIEU ont quitté la salle et ne prennent pas part au vote**

**Patrick LAFARGUE n'exprimera son vote qu'à titre personnel, Christine LEQUILLIEC ne prenant pas part au vote )**

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Révisé le 17 décembre 2018 de la commune de Mandelieu – La Napoule.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 123-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une mention au recueil des actes administratifs.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir :

- l'affichage en Mairie
- et une mention de cet affichage dans un journal du département.

Le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Mandelieu – La Napoule aux jours et heures habituels d'ouverture de ce service, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

P/O LE MAIRE  
Le Conseiller Municipal

  
Pierre DECAUX

## AR PRÉFECTURE

**Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local  
d'Urbanisme révisé le 17 décembre 2018**

Numéro de l'acte : 43\_1

Date de la décision : 25/06/2019

Identifiant unique de l'acte : 006-210600797-20190625-43\_1-DE

Acte transmis par : Catherine TARDIEU

Collectivité emettrice : Mairie de Mandelieu

Date de l'accusé de réception : 08/07/2019

Nature de l'acte : Délibérations

Matière de l'acte : Urbanisme / Documents d urbanisme

Document : [99 DE-006-210600797-20190625-43 1-DE-1-1 1.pdf \(Document original\)](#)

Annexes : [21 RP-006-210600797-20190625-43 1-DE-1-1 2.pdf \(Document original\)](#)  
[99 DE-006-210600797-20190625-43 1-DE-1-1 3.pdf \(Document original\)](#)  
[99 DE-006-210600797-20190625-43 1-DE-1-1 4.pdf \(Document original\)](#)

---

Date de dépôt de l'acte : 08/07/2019 14:48:53

Date d'envoi de l'acte : 08/07/2019 17:01:54

Date de réception de l'AR : 08/07/2019 17:11:11